

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

**Décision du 28 octobre 2025
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Saint-
Barthélemy ayant trait à la sécurité**

NOR : TRAA2528071S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et D. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 13 ;

Vu la décision du 11 septembre 2025 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane) ;

Vu la demande de la Collectivité de Saint-Barthélemy en date du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis du prestataire de service de la navigation aérienne et exploitant de l'aérodrome de Saint-Barthélemy en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis des usagers recueillis durant la période du 29 septembre au 17 octobre 2025,

Décide :

Article 1^{er}

En raison de l'exiguïté de l'aire de mouvement et des contraintes topographiques de l'aérodrome, impactant notamment la visibilité du circuit d'aérodrome, tout aéronef se conforme aux dispositions suivantes avant l'entrée de piste ou avant l'envol d'un hélicoptère depuis un poste (lift-off) :

1° Pour les avions : marquer l'arrêt obligatoire à tous les points d'attente avant piste ;

2° Pour les hélicoptères : maintenir la position sur poste avant l'envol (lift-off).

Les manœuvres (entrée de piste ou envol depuis un poste) ne peuvent être engagées que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Lorsque le service de l'information de vol et de l'alerte de l'aérodrome (AFIS) est assuré, le commandant de bord a obtenu de celui-ci les informations de trafic disponibles ;

2° Si un trafic est signalé au point de compte rendu dit « Sugarloaf » (approche RWY10) ou au point de compte rendu dit « Coco/Frégate » (approche RWY28), la manœuvre ne peut être engagée qu'après entente préalable entre les commandants de bord concernés.

Article 2

Les consignes particulières mentionnées à l'article 1er s'appliquent sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy à l'ensemble des aéronefs, en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant ainsi qu'au prestataire de service de navigation aérienne de l'aérodrome de Saint-Barthélemy.

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La décision du 28 mars 2024 relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy ayant trait à la sécurité est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 28 octobre 2025.

Le directeur interrégional de la sécurité
de l'aviation civile Antilles-Guyane,

S. LEFOYER